



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ , DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Utilité Publique n° 2023-31

BS

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au projet de réalisation d'un complément au demi-diffuseur de Salon-Nord de l'autoroute A7 comportant la création :

- de nouvelles bretelles autoroutières, au bénéfice d'ASF,
- d'un carrefour giratoire entre le chemin de Roquerousse et la RD538, au bénéfice du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

et emportant mise en compatibilité du PLU de Salon-de-Provence

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU la déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du Code de l'environnement ;

VU la concertation préalable du public au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 30 janvier 2017 au 18 février 2017 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant bilan de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement du demi-échangeur de Salon Nord sur l'autoroute A7 ;

VU la délibération du 23 juillet 2021 du conseil permanent du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône approuvant la convention de pilotage d'études avec ASF portant sur le projet ;

VU la convention de pilotage d'études du 30 septembre 2021 passée entre le Département des Bouches-du-Rhône et la société des Autoroutes du Sud de la France, relative à l'aménagement du carrefour entre la RD538 et le chemin de Roquerousse ;

VU le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Salon de Provence, qui s'est tenue le 22 juin 2022 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du PLU, le parcellaire et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement, notamment l'Etude d'Impact et l'Avis émis sur celle-ci, le 20 octobre 2021 par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale ;

VU la décision n° E22000063/13 du 19 août 2022 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête relative au projet considéré ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-51 du 29 septembre 2022 prescrivant, au bénéfice conjoint de la société des Autoroutes du Sud de la France et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU, le parcellaire et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet de réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7 sur la commune de Salon de Provence ;

VU les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence » des 25 octobre et 17 novembre 2022, le certificat d'affichage de ce même avis établi par le maire de Salon-de-Provence, ainsi que les publications effectuées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les autres pièces du dossier d'enquête publique, et notamment les registres d'enquête et l'adresse électronique qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 25 janvier 2023 donnant un avis favorable sur les quatre volets de l'enquête :

- l'utilité publique,
- la mise en compatibilité du PLU,
- le parcellaire,
- assorti de recommandations pour l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement et l'autorisation de défrichement.

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence sur le projet du 13 février 2023 ;

VU la consultation par courrier du 03 février 2023 de la commune de Salon-de-Provence sur la mise en compatibilité du PLU, et l'absence de réponse dans le délai réglementaire de deux mois valant avis favorable tacite ;

VU la réponse sans observation de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 07 avril 2023 concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Salon-de-Provence ;

VU la lettre du Directeur Opérationnel d'ASF du 18 avril 2023 sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux nécessaires dans le cadre du projet de réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon-Nord de l'autoroute A7 ;

VU le document prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 23 juin 2023 adoptant la déclaration de projet au sens de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la lettre du 20 juillet 2023 par laquelle la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la création de nouvelles bretelles autoroutières complétant le demi-diffuseur sur l'autoroute A7 existant au nord de la commune, de façon à permettre l'entrée et la sortie respectivement depuis et vers le sud, ainsi que l'aménagement d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD 538 permettant d'optimiser l'infrastructure de transport existante et fonctionnelle (A7), pour répondre à la nécessité d'offrir aux usagers routiers une alternative efficace à la traversée de l'agglomération de Salon-de-Provence, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, les travaux nécessaires au projet de réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon-Nord de l'autoroute A7, conformément aux Plans Généraux des Travaux figurant en annexe n°1 (3 pages) :

- au bénéfice de la société des Autoroutes du Sud de la France dans le cadre de la création des nouvelles bretelles autoroutières sur l'autoroute A7,
- et au bénéfice du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la réalisation du carrefour giratoire entre le chemin de Roquerousse et la RD538.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les annexes n°2 (2 pages) et n°3 (5 pages), jointes au présent arrêté, précisent les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Conformément à l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les annexes n°4 (7 pages) et n°3 (5 pages), jointes au présent arrêté, précisent les mesures à la charge des maîtres d'ouvrage susceptibles de permettre d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 2 – Les bénéficiaires de la déclaration d'utilité publique sont autorisés à procéder à l'acquisition soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Salon-de-Provence (annexe 5 – 41 pages). Le maire de cette commune ainsi que la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence devront procéder aux mesures de publicité prévues conformément à l'article L153-21 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Il peut être pris connaissance des plans et documents précités (annexes n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5) en Mairie de Salon-de-Provence, Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, Immeuble Le Septier, 6 rue Lafayette 13300 Salon-de-Provence, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Immeuble Le Pharo, 58 boulevard Charles livon, 13007 Marseille et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13006 Marseille.

Article 5 – Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 Marseille cedex 02, par voie postale ou par voie électronique sur l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Maire de Salon-de-Provence et le Directeur Opérationnel d'ASF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

FAIT à Marseille, le **21 JUIL. 2023**



Christophe MIRMAND